

Personnel : procédure de dérogation permettant aux jeunes, âgés de 15 ans à 18 ans, en formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Le rapporteur,

☞ expose que la commune de Pacé accueille des apprentis en formation professionnelle qui ont moins de 18 ans, et que la réglementation a changé au mois d'août dernier.

Aussi, il y a lieu que le conseil municipal approuve le projet de délibération ci-dessous, qui a été soumis pour avis au CHSCT :

Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

ANNEXE 1

Sources du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
		Locaux de l'Administration	Chantier Extérieur	Si locaux différents, préciser l'adresse		
1	Activité D. 4153-17-travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAP Travaux paysagers BEP Travaux paysagers BAC Pro Travaux paysagers CAP Maintenance général des Bâtiments BEP Maintenance général des Bâtiments Bac pro Maintenance général des Bâtiments	Agent de maîtrise Responsable d'équipe et de secteur Adjoint technique
2	Activité D. 4153-18* -opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoisonnement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Equipement de travail D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Equipement de travail D.4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence le moindre possibilité de déplacement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Equipement de travail D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Equipement de travail D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Equipement de travail D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et ne pouvant pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	Equipement de travail D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	Equipement de travail D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	Equipement de travail D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	Equipement de travail D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	Equipement de travail D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	Activité D. 4153-35 - travaux de coulé de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

ANNEXE 2

Equipements de travail concernés par la déclaration			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom ¹ des équipements de travail	Observations éventuelles
1	Travaux temporaires en hauteur	Echelles, escabeaux, marchepieds	
2	Montage et démontage d'échafaudage	Echafaudage	
3	Travaux impliquant l'utilisation et l'entretien : -Des machines mentionnées à l'article R.4313-78 quelle que soit la date de mise en service -Machine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	Machine à raboter, scie circulaire, ponts élévateurs pour véhicule Tronçonneuses, tondeuse, taille-haies débroussailleuses	

Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

Compte tenu de l'activité des services techniques de la collectivité de Pacé, les jeunes, âgés de 15 ans à 18 ans, en formation professionnelle ne peuvent être soumis aux risques ci-dessous visés :

- Interventions en **milieu de travail hyperbare D. 4153-23**
- Travaux en **milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34**
- **Activités** impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17
- **Activités** impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 21 mars 2017 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE:

que la présente délibération concerne le secteur d'activité des pôles « Cadre de vie » et « Bâtiment, entretien, logistique » de la collectivité de Pacé,

DÉCIDE:

que Monsieur le Maire, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE:

que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT:

que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT:

que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée à l'agent compétent chargé des fonctions d'inspection.

AUTORISE:

l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.